

# LE MARQUAGE DE LA BIÈRE AU QUÉBEC

## Un outil essentiel à préserver

Présenté à la Commission de l'économie et du  
travail de l'Assemblée nationale du Québec  
dans le cadre de l'étude particulière  
du Projet de loi n° 85,  
Loi modifiant diverses dispositions  
principalement aux fins  
d'allègement  
du fardeau réglementaire et administratif



**Association des brasseurs  
du Québec**

Février 2025

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>Le marquage de la bière : perspective des grands brasseurs québécois .....</b>	<b>3</b>
<b>Un outil qui a fait ses preuves.....</b>	<b>4</b>
Lutte contre le crime organisé.....	5
Rempart pour le respect de l'obligation légale d'acheter directement du producteur .....	6
<b>I. Uniformiser le seuil d'applicabilité .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Renforcer le régime d'encadrement et de sanctions.....</b>	<b>8</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>9</b>
<b>Synthèse des recommandations .....</b>	<b>9</b>



## PRÉAMBULE

Référence de l'industrie brassicole, l'Association des brasseurs du Québec (ABQ), filiale de Bière Canada, représente activement, depuis 1943, ses membres québécois et canadiens auprès des gouvernements, des médias et des organismes partenaires.

Les trois grands brasseurs membres de l'ABQ – Labatt, Molson Coors et Sleeman – ainsi que leurs quatre microbrasseries réalisent 90 % des ventes de bière dans la province. Plus de 85 % des bières qu'ils vendent au Québec sont produites localement.

Nos membres soutiennent plus de 6300 emplois directs et près de 40 000 emplois en incluant les emplois indirects. Enfin, notre secteur génère 719 millions de dollars de contribution directe au PIB québécois, soit 3,5 fois celle des producteurs de vins et spiritueux combinés, illustrant ainsi le rôle essentiel des brasseurs dans l'économie québécoise.

## CONTEXTE

Ce mémoire s'inscrit dans le cadre des consultations menées par la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale, en lien avec le projet de loi n° 85, déposé le 4 décembre 2024 par le ministre délégué à l'Économie, M. Christopher Skeete. Par cette démarche, l'Association des brasseurs du Québec (ABQ) réaffirme son engagement à défendre les intérêts de l'industrie brassicole québécoise.

Au fil des années, l'ABQ a multiplié ses interventions pour souligner l'importance du marquage comme outil essentiel de régulation, de transparence et d'équité au sein du secteur brassicole. Quel que soit le type de marquage – timbrage, inscription en jet d'encre ou impression sur étiquette –, ce mécanisme éprouvé et efficace contribue au respect de la réglementation et à la pérennité des modèles d'affaires établis depuis des décennies.

Ces consultations ont lieu alors que le gouvernement a réitéré sa volonté de moderniser les mécanismes réglementaires, tout en maintenant les objectifs de conformité fiscale et de lutte contre la fraude. À travers ce

mémoire, l'ABQ entend apporter une contribution constructive et éclairée, en mettant de l'avant les préoccupations de ses membres et en proposant des solutions adaptées à la réalité du secteur brassicole.

**Au fil des années, l'ABQ a multiplié ses interventions pour souligner l'importance du marquage comme outil essentiel de régulation, de transparence et d'équité au sein du secteur brassicole.**

# LE MARQUAGE DE LA BIÈRE : PERSPECTIVE DES GRANDS BRASSEURS QUÉBÉCOIS

Le marquage de la bière au Québec, aussi connu sous le nom de timbre de droit, a été instauré pour assurer une régulation équitable de l'industrie brassicole, tout en protégeant le marché contre les pratiques illicites. Ce système, mis en place au début des années 1970, visait à renforcer les mécanismes de contrôle fiscal et à contrer le commerce illégal des boissons alcoolisées.

Pour les brasseurs québécois, le marquage a toujours été bien plus qu'une simple formalité administrative. Dès son introduction, il a été perçu comme un outil essentiel pour garantir une concurrence loyale entre les acteurs de l'industrie. En identifiant chaque bière destinée à la consommation sur place ou à emporter, ce système assure que tous les établissements licenciés respectent leurs obligations fiscales et légales.

De plus, le marquage joue un rôle clé dans la lutte contre le commerce illicite en empêchant les pratiques frauduleuses qui nuisent à l'ensemble de la filière brassicole et mettent en danger les consommateurs. Il constitue également un mécanisme essentiel pour garantir le respect des modèles d'affaires axés sur les relations directes entre les brasseurs et les établissements licenciés, soutenant ainsi l'économie locale et l'emploi dans le secteur.

Il est essentiel de rappeler que le marquage ne se limite pas au timbre fiscal, mais qu'il peut prendre plusieurs formes tout à fait viables et adaptées aux réalités des différents acteurs de l'industrie. L'inscription par jet d'encre

**Le marquage joue un rôle clé dans la lutte contre le commerce illicite en empêchant les pratiques frauduleuses qui nuisent à l'ensemble de la filière brassicole et mettent en danger les consommateurs.**

sur les canettes, l'impression sur étiquette ou d'autres méthodes de marquage peuvent constituer des alternatives viables, notamment pour les plus petits brasseurs.

Certains pourraient être tentés de comparer la situation du Québec à celle d'autres provinces canadiennes où le marquage est absent. Toutefois, il est important de rappeler que les structures de vente et de distribution de la bière ailleurs au Canada sont radicalement différentes de la réalité québécoise. Par conséquent, l'application uniforme des mêmes mesures sans considération pour ces différences pourrait compromettre l'efficacité du système de régulation au Québec.

D'autres ont suggéré que le marquage pourrait être remplacé par le module d'enregistrement des ventes (MEV). Bien que cet outil présente des avantages en matière de transparence et de lutte contre la fraude fiscale, il s'avère inefficace pour contrer d'autres types de criminalité, notamment la contrebande et la distribution illégale. De plus, son utilisation engendrerait des coûts administratifs considérables pour les corps policiers, qui devraient mobiliser une légion d'analystes financiers. Il ne s'agirait donc pas d'un véritable allègement administratif, mais plutôt d'un transfert de charge vers d'autres organismes d'application de la loi.

Aujourd’hui, alors que des débats entourent l’avenir du marquage, l’ABQ et ses membres réaffirment leur engagement envers ce système. Nous considérons qu’il demeure un pilier fondamental d’une industrie brassicole équitable et prospère, tout en protégeant les consommateurs et en renforçant la confiance envers les produits d’ici.

## UN OUTIL QUI A FAIT SES PREUVES

Cette section mettra en lumière deux raisons majeures expliquant l’importance du marquage des bières destinées à la consommation sur place ou pour emporter.

D’une part, ce dispositif joue un rôle clé dans la lutte contre le crime organisé en limitant les possibilités de commerce illégal. D’autre part, il constitue un rempart essentiel pour garantir le respect de l’obligation légale d’achat directement auprès des producteurs.

### **Lutte contre le crime organisé**

Le marquage de la bière constitue un outil clé pour lutter contre le crime organisé en assurant la traçabilité des produits alcooliques et en facilitant le contrôle fiscal. En permettant d’identifier rapidement la provenance des contenants et d’attester du paiement des taxes applicables, ce système aide les autorités fiscales et policières à détecter et contrer le commerce illégal d’alcool.

Pour les brasseurs, le constat est clair : l’abolition du marquage fiscal affaiblit ces efforts en supprimant un mécanisme de vérification efficace, utilisé lors des inspections et enquêtes. Sans marquage distinctif, il devient plus difficile de distinguer les produits légitimes de ceux issus du marché noir, ce qui risque d’encourager la fraude et de compliquer le démantèlement des réseaux criminels impliqués dans la vente clandestine d’alcool.

Notons que le programme ACCES Alcool, en place depuis 1996, qui vise à contrer les économies souterraines dans ce secteur, repose notamment sur l’utilisation de marquages et d’outils de traçabilité pour identifier les établissements qui contournent la réglementation. Le retrait du marquage limite ainsi les capacités d’intervention des autorités et accroît les risques de fraudes fiscales et de concurrence déloyale. En mai 2024, l’Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) a exprimé de vives inquiétudes face à cette décision, soulignant qu’elle pourrait compromettre la lutte contre le crime organisé en facilitant la circulation de produits contrefaits ou non conformes. Le marquage actuel permet aux forces de l’ordre de mieux surveiller les établissements licenciés et de détecter les approvisionnements provenant de réseaux non autorisés. Maintenir un dispositif efficace de marquage demeure essentiel pour préserver l’intégrité du marché des boissons alcooliques et soutenir les efforts de lutte contre le crime organisé.

## **Rempart pour le respect de l'obligation légale d'acheter directement du producteur**

Le modèle de distribution de la bière au Québec repose sur un cadre réglementaire distinct qui impose aux établissements licenciés, tels les bars et restaurants, de s'approvisionner directement auprès des producteurs plutôt que par un distributeur centralisé. Cette structure, qui permet la livraison directe aux détaillants par les brasseurs, intègre également une logistique de récupération des contenants, créant ainsi un écosystème unique et fortement ancré dans l'économie locale. Le marquage fiscal joue un rôle central dans la préservation de ce modèle. Son absence compromettrait non seulement la viabilité de cette structure, mais également les emplois et les investissements qu'elle génère à travers la province.

Contrairement à d'autres juridictions où la distribution de la bière repose sur des grossistes ou des agences centralisées, le Québec préserve un modèle de relation directe entre brasseurs et établissements licenciés. Ce fonctionnement permet aux producteurs de livrer directement leurs produits, en garantissant une meilleure gestion des stocks, une offre diversifiée et une proximité avec leurs clients. De plus, la collecte et la réutilisation des contenants, notamment pour les bouteilles à remplissage multiple, constituent un volet essentiel de ce modèle. En facilitant la logistique de retour, ce système réduit les coûts environnementaux et maximise l'efficacité des circuits de distribution.

L'exigence de marquage fiscal renforce cet écosystème en permettant aux autorités de s'assurer que chaque produit vendu dans un établissement licencié provient bien d'un brasseur autorisé. Le timbrage constitue ainsi une garantie pour la traçabilité et la conformité fiscale des transactions. Sans cette mesure, le modèle d'approvisionnement direct deviendrait plus vulnérable à l'introduction de produits issus de circuits parallèles, compromettant la transparence et l'intégrité du marché.

Pour les brasseurs québécois, le marquage constitue donc une pièce maîtresse des modèles d'affaires.

En assurant la traçabilité et la conformité des produits, le marquage fiscal protège un modèle économique unique qui favorise une distribution efficace des produits brassicoles, tout en soutenant l'emploi local.

**En assurant la traçabilité et la conformité des produits, le marquage fiscal protège un modèle économique unique qui favorise une distribution efficace des produits brassicoles, tout en soutenant l'emploi local.**

## I. UNIFORMISER LE SEUIL D'APPLICABILITÉ

Bien que nous soyons en désaccord avec l'abolition partielle du marquage proposée par le gouvernement, nous comprenons sa volonté de procéder à une réforme visant à simplifier certaines obligations pour les brasseurs de très petite taille.

Une question essentielle doit être examinée dans le cadre de cet allègement réglementaire : le seuil d'applicabilité. En effet, le projet de loi 85 prévoit que l'exigence de marquage des conte-nants de bière ne s'appliquera pas aux établissements détenant un permis de brasseur produisant moins de 150 000 hectolitres par an.

Or, ce seuil suscite de vives préoccupations de notre part. Un plafond de 150 000 hectolitres annuels est élevé et ne reflète ni la structure réelle de l'industrie ni les objectifs annoncés de la réforme. Selon l'Association des microbrasseries du Québec (AMBQ), 80 % de ses membres produisent moins de 2 000 hectolitres par an<sup>1</sup>. Si l'objectif du gouvernement est véritablement de réduire le fardeau réglementaire des microbrasseries sans créer de distorsions concurrentielles avec les acteurs de plus grande taille, un seuil plus approprié doit être envisagé.

À cet effet, nous recommandons un seuil de 75 000 hectolitres. Ce compromis équilibré permettrait de soutenir les microbrasseries tout en maintenant un cadre de contrôle rigoureux pour les producteurs de plus grande taille.

Par ailleurs, cette modification assurerait une harmonisation avec le premier palier du taux réduit de la taxe spécifique provinciale sur les boissons alcooliques. Enfin, cette approche faciliterait également l'alignement avec la taxe d'accise fédérale, qui prévoit déjà des allègements pour les brasseurs dont la production est inférieure à 75 000 hectolitres.

**Recommandation 1 : Établir le seuil à 75 000 hectolitres pour préserver l'équité entre brasseurs, garantir une concurrence saine et éviter des disparités injustes.**

---

1. Radio-Canada, Les entreprises de la Gaspésie et des Îles aux prises avec l'inflation, 6 février 2025. Disponible en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2031385/entreprise-inflation-gaspesie-iles-madeleine> (Consulté le 18 janvier 2025)

## II. RENFORCER LE RÉGIME D'ENCADREMENT ET DE SANCTIONS

Tel que mentionné précédemment, l'abolition partielle du marquage prévue par le projet de loi 85 entraîne des risques accrus en matière de fraude fiscale, de distribution illégale de boissons alcooliques et de non-respect de l'obligation d'achat direct auprès des brasseurs. En l'absence d'un mécanisme clair de traçabilité des produits exemptés de marquage, il devient essentiel de renforcer les sanctions prévues par la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* afin de dissuader les pratiques frauduleuses et de préserver l'intégrité du marché.

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'absence d'ajustements à ce niveau dans le projet de loi, alors que de telles mesures nous semblent indispensables.

L'obligation d'achat auprès des producteurs, telle que définie par l'article 82.1 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, constitue un élément fondamental du système québécois de distribution des produits brassicoles. Cependant, sans un cadre de sanctions adapté aux nouvelles exemptions, l'application effective de cette règle deviendra plus difficile. À défaut de contrôles renforcés, certains établissements licenciés pourraient être tentés de s'approvisionner en dehors des circuits autorisés, compromettant ainsi la concurrence loyale et la protection des consommateurs.

Pour prévenir de telles dérives et garantir un marché équitable, il est crucial de renforcer le cadre réglementaire lié à l'exemption du marquage. Cela pourrait notamment inclure un durcissement des sanctions financières et pénales à l'encontre des producteurs et établissements ne respectant pas les obligations d'approvisionnement direct, ainsi qu'une intensification des contrôles et inspections.

**Recommandation 2 : Mettre en place un régime d'encadrement rigoureux accompagné de sanctions renforcées pour assurer une conformité totale avec les obligations légales d'achat directement auprès des producteurs.**



## CONCLUSION

L'Association des brasseurs du Québec et ses membres réitèrent leur engagement à collaborer avec le ministre délégué à l'Économie M. Christopher Skeete, l'ensemble du gouvernement, et tous les députés de l'Assemblée nationale du Québec afin de renforcer l'industrie brassicole et d'assurer un cadre réglementaire équilibré et efficace.

Nous sommes convaincus que des solutions peuvent être mises en place pour préserver l'intégrité du marché tout en allégeant certaines obligations administratives. De plus, nous restons ouverts à travailler conjointement sur d'autres mesures d'assouplissement réglementaire à l'avenir, afin de favoriser un environnement propice à l'innovation et à la croissance du secteur brassicole québécois dans un contexte d'incertitude économique croissante.

## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

**Recommandation 1 :** Établir le seuil à 75 000 hectolitres pour préserver l'équité entre brasseurs, garantir une concurrence saine et éviter des disparités injustes.

**Recommandation 2 :** Mettre en place un régime d'encadrement rigoureux accompagné de sanctions renforcées pour assurer une conformité totale avec les obligations légales d'achat directement auprès des producteurs.

